

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Audioprothésistes

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.08 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'ajouter le diplôme délivré par le Collège d'enseignement général et professionnel de La Pocatière à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et de supprimer l'attestation d'études collégiales postsecondaires décernée par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à la suite d'études complétées en techniques d'audioprothèse au Collège d'enseignement général et professionnel de Rosemont, cette attestation n'étant plus délivrée par le ministre depuis 1983.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès, notamment, des établissements d'enseignement concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Forest, secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, 11370, rue Notre-Dame Est, bureau 202-A, Montréal (Québec) H1B 2W6, numéro de téléphone : 514 640-5117 ou 1 866 676-5117; numéro de télécopieur : 514 640-5291.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 2.08 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à la suite d'études complétées en techniques d'audioprothèse aux Collèges d'enseignement général et professionnel de Rosemont et de La Pocatière; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *b*.

**2.** Le paragraphe *b* de l'article 2.08, supprimé par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (inscrire la date d'entrée en vigueur du règlement), sont titulaires de « l'attestation d'études collégiales postsecondaires » qui y est mentionnée.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le (inscrire le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*).

62990